ID: 048-284800026-20240723-DELIB\_2024\_033-DE





### DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2024 033

Séance du 12 juillet 2024

Le 12 juillet deux mille vingt-quatre à 10h, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, légalement convoqué, par avis individuel, s'est réuni au siège du Centre de Gestion de la Lozère, 11, boulevard des Capucins, 48 000 Mende.

Nombre d'administrateurs en exercice : 20

Date de l'envoi de la convocation le 17/06/2024

#### Etaient présents :

Messieurs: BERGOGNE Francis, Maire de Barjac; BRUGERON Jean-Noël, Maire du Malzieu-Ville; BRUNEL Didier, Président du Syndicat mixte Lozère centre ; COLLANGE Jean-François, Adjoint au Maire de Langogne ; GUIRAL Michel, Maire délégué de Saint Sauveur de Peyre ; ITIER Jean-Paul, Maire de St léger de Peyre ; LOUCHE Alain, Maire de Saint Martin de Boubaux ; SUAU Laurent, Maire de Mende.

Mesdames : BREZET Eve, Maire de Recoules de Fumas ; MINET-TRENEULE Elizabeth, Adjointe au Maire de Mende.

#### Etaient excusés :

Messieurs : ASTRUC Alain, Maire de Peyre en Aubrac ; BAYLE Régis, Conseiller régional de la Région Occitanie; BEAURY Pascal, Maire de Mont-Lozère et Goulet; BOUNIOL Lionel, Maire de Bourgs sur Colagne ; COUDERC Henri, Président de la CC Gorges Causses Cévennes ; MALAVIEILLE Christian, Maire Délégué de Javols ; POURQUIER Jean-Paul, Maire du Massegros Causses Gorges ; SAINT LEGER Francis, Président de la Communauté de Communes Randon-Margeride.

Mesdames : BREMOND Patricia, Maire de Marvejols ; HUGON Christine, Maire de Saint Chély d'Apcher; GAILLAC Josette, Maire de Bassurels; MAILLOLS Aurélie, Conseillère régionale de la Région Occitanie; THEROND Flore, Maire de Florac 3 rivières.

Assistaient également Madame ABINAL Emmanuelle, Directrice du Centre de Gestion et Monsieur SCHREINER Bruno, Adjoint de Direction et Monsieur SCHWANDER Marc, payeur départemental.

Monsieur JACQUES Jérôme donne pouvoir à Monsieur SUAU Laurent, Maire de Mende.

Le Président procède à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil. Monsieur Jean-Paul ITIER ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur le Président a ouvert la séance. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Envoyé en préfecture le 23/07/2024

Reçu en préfecture le 23/07/2024

Publié le 23/07/2024

ID: 048-284800026-20240723-DELIB\_2024\_033-DE

### Le Président rappelle à l'assemblée :

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics.

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

Vu l'accord de méthode départemental établi par les partenaires sociaux le 16 mai 2024,

Considérant les travaux réalisés par le comité local PSC et les informations et réunions réalisées sur le territoire et auprès des différents CST,

Considérant les mandats reçues des collectivités et établissements au Président du CDG,

Considérant les présentations réalisées auprès des membres du CST du dispositif et la communication faîte sur l'accord majoritaire le 11 juillet 2024,

La réforme de la protection sociale complémentaire, qui introduit notamment l'obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents, représente l'opportunité d'une avancée sociale majeure au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale.

En ce qu'elle participe des conditions de travail des agents ainsi que du maintien de leur niveau de vie et de leur santé, elle constitue également un élément d'attractivité et d'engagement pour le service public.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 pose le cadre de cette réforme. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise aussi bien les garanties minimales que le niveau minimal de participation des employeurs.

Les employeurs territoriaux et les organisations syndicales ont souhaité, au-delà de ces textes, se saisir de cette avancée sociale en poursuivant et en approfondissant l'ambition de cette réforme par la négociation collective, à laquelle l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique vise à donner un élan.

La poursuite de cette ambition implique, au-delà du décret précité :

- en premier lieu, de réaffirmer les garanties « socles » au bénéfice des agents qui constitueront la base des futures négociations locales ;
- en second lieu, de poser le cadre des dispositions nationales encadrant les pratiques contractuelles et les différents régimes de participation ;
- en troisième lieu, de définir les conditions de pilotage et de portage social des dispositifs de participation.

Au nom de cette ambition, la coordination des employeurs avec les partenaires sociaux au niveau national ont conclu, le 12 juillet 2022, un accord de méthode dans l'optique d'engager un processus national de négociation collective qui vise l'ensemble de ces finalités et qui constitue en lui-même une démarche de dialogue social inédite pour le versant territorial de la fonction publique.

Par ailleurs conformément à l'article L 827-7 du code général de la fonction publique les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Envoyé en préfecture le 23/07/2024

Reçu en préfecture le 23/07/2024

Publié le 23/07/2024

ID: 048-284800026-20240723-DELIB\_2024\_033-DE

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L. 452-11.

Depuis 2012, le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Lozère (CDG48) propose des conventions de participation afin de mettre en œuvre la protection sociale complémentaire sur le territoire. Fort de cette expérience et de son expertise, le CDG48 souhaite instaurer des nouveaux dispositifs de protection sociale complémentaire en invitant les parties prenantes à prendre part à une négociation collective au niveau local.

Cette ambition partagée entre les représentants des collectivités et les représentants du personnel (y compris des collectivités aynay leur propre CST affiliés et non affiliés) a donné lieu à la signature d'un accord de méthode le 16 mai 2024. La signature de cet accord a notamment permis de définir le cadre de la négociation collective. Ainsi, Le dit accord inscrit le dialogue social au cœur de la mise en place des dispositifs de protection sociale complémentaire sur le territoire de la Lozère (48).

Les organisations syndicales représentatives du personnel et les représentants des collectivités sous la coordination du CDG48 se sont réunies, en comité local, afin de définir les modalités de la protection sociale complémentaire dont peuvent bénéficier les agents du territoire en matière de garanties collectives de remboursement de « frais de santé ».

# L'objectif de ces travaux a été :

- d'assurer une mutualisation du risque à travers une convention d'assurance collective unique ;
- de rechercher le meilleur rapport garantie/coût possible, tout en assurant un bon équilibre à long terme du régime ;
- de permettre la mise en place d'un régime collectif de protection sociale complémentaire remboursement de « frais de santé » ;
- de donner le choix aux collectivités de souscrire à un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative conformément aux dispositions législatives et réglementaire en vigueur ;
- d'inscrire le dialogue social dans un véritable processus de négociation souhaité par le CDG48
- de répondre à la volonté du CDG48 de jouer un rôle de mutualisateur et de référent en matière d'action sociale .

Le CDG 48 a partir de cet accord majoritaire et avec l'appui d'un AMO va lancer un appel d'offre pour les collectivités lui ayant donné mandat.

Les collectivités feront ensuite le choix d'un contrat à adhésion obligatoire ou facultative pour leurs agents et devront fixer un montant de participation dont un montant plancher est fixé par les textes.

Le nouveau contrat prendra effet au 1er janvier 2025 pour une durée de 4 à 6 ans. Il sera accompagné d'une convention de gestion entre chaque collectivité et le Centre de Gestion.

### Il est proposé :

**D'APPROUVER** l'accord de méthode et l'accord majoritaire comme présenté ci-dessus. **D'ADHERER** à l'accord majoritaire pour les agents du Centre de Gestion.

Envoyé en préfecture le 23/07/2024

Reçu en préfecture le 23/07/2024

Publié le 23/07/2024

ID: 048-284800026-20240723-DELIB\_2024\_033-DE

# Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**D'APPROUVER** l'accord de méthode et l'accord majoritaire comme présenté ci-dessus. **D'ADHERER** à l'accord majoritaire pour les agents du Centre de Gestion.

Pour extrait conforme, Mende, le 12 juillet 2024

Le secrétaire de séance,

Jean-Paul ITIER

Le Président,

Laurent SUAU

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes, 6 Av. Feuchères, 30000 Nîmes, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.